

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 341

présenté par
Mme Besse, M. Souchet et M. Vanneste

ARTICLE 2

À l'alinéa 14, après le mot :

« semaine »,

insérer les mots :

« ancien et constaté au jour du vote de la loi n° du réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il est légitime de prendre en compte les situations existantes, à Plan de Campagne ou ailleurs, il ne faudrait pas que la proposition de loi puisse être détournée afin d'étendre au-delà le recours au travail dominical, ce qui serait contraire à son objet même, qui n'est « pas de remettre en cause le principe du repos du dimanche », ni d'aboutir « à étendre le travail du dimanche à l'ensemble du territoire national ».

Or la rédaction actuelle du texte pourrait amener certaines entreprises ou certaines zones à imposer en marge de la loi de nouveaux « usages de consommation de fin de semaine », qu'elles feraient ensuite constater pour bénéficier à leur tour d'une dérogation à la règle du repos dominical.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que les usages pris en compte sont ceux préexistants de longue date à la loi, et constatés au jour de son vote, ce qui interdit toute extension ultérieure, conformément au but défendu par le rapporteur.